



Guide d'évaluation des propositions de projet LIFE+ 2010

Ce document vise à expliquer au public les critères et procédures qui serviront à évaluer les propositions LIFE+ soumises en 2010.

Cette traduction est fournie à titre d'information. En cas de divergence, seule la version en langue anglaise fait foi.

Table des matières

1. REMARQUES D'ORDRE GENERAL	3
2. PHASE D'ADMISSIBILITE, D'EXCLUSION ET D'ELIGIBILITE	5
3. PHASE DE SELECTION.....	9
4. PHASE D'ATTRIBUTION	14
5. ÉTABLISSEMENT DE LA LONGUE LISTE ET DE LA LISTE DE RESERVE DES PROPOSITIONS A ADMETTRE EN PHASE DE REVISION	19
6. PHASE DE REVISION	22
7. ÉTABLISSEMENT DES LISTES DE SELECTION RESTREINTE ET DE RESERVE FINALES DES PROPOSITIONS A SOUMETTRE AU COMITE LIFE+.....	23
8. REUNION DU COMITE LIFE+	24
9. FORMULAIRES D'EVALUATION DETAILLES	25
ANNEXE: TABLEAU DES QUOTAS NATIONAUX.....	36

1. Remarques d'ordre général

Le processus de sélection/évaluation/révision est réalisé par la Commission européenne, avec l'aide d'une société/d'un consortium d'évaluateurs spécialisés indépendants, ci-après dénommé «le contractant». La Commission demeure toutefois responsable du rejet des propositions pendant le processus, de l'attribution des notes finales et de l'élaboration de la liste finale de propositions à cofinancer.

Toutes les propositions reçues par la Commission avant la date limite du **4 octobre 2010 à 17 h** par l'intermédiaire des autorités nationales seront enregistrées dans la base de données ESAP (*Evaluation and Selection Award Procedure*). Toute information ou tout document soumis après la date limite ne sera pas pris en compte, sauf si la Commission a explicitement demandé au candidat de lui fournir cette information.

Une fois l'enregistrement des propositions dans ESAP terminé, les évaluateurs auront accès à la base de données et pourront y saisir leurs commentaires et leurs notes.

Principes de base pour la sélection et l'évaluation

Tous les évaluateurs, qu'ils relèvent de la Commission ou du contractant, doivent fonder l'évaluation des propositions sur les dispositions du présent guide d'évaluation, en utilisant comme base les questions définies pour chaque critère.

Dans les limites autorisées par les règles des quotas nationaux et d'attribution thématique du règlement LIFE+, le principe d'égalité de traitement entre les propositions doit être strictement appliqué dans l'ensemble des phases d'admissibilité, d'exclusion, d'éligibilité, de sélection et d'attribution du processus d'évaluation. Les évaluations et les notes attribuées à chaque proposition doivent être aussi objectives et équitables que possible. Chaque décision (pour les critères d'admissibilité, d'exclusion, d'éligibilité et de sélection) et chaque note attribuée (pour les critères d'attribution) doivent être clairement justifiées dans ESAP à l'aide de commentaires motivés.

Tous les commentaires apportés dans ESAP seront en anglais. Les évaluateurs doivent s'assurer que leurs commentaires sont concis, complets et compréhensibles. Tous les commentaires doivent pouvoir être compris sans autres explications et doivent toujours concerner directement la proposition et le critère appliqué. Les évaluateurs doivent éviter les appréciations vagues et ambiguës. Les commentaires doivent être suffisamment précis pour permettre à la Commission de poser des questions spécifiques aux bénéficiaires au cours de la phase de révision. Pour chaque critère d'évaluation, les évaluateurs doivent fournir des commentaires substantiels «pour» ou «contre» afin de justifier la note proposée.

Ils doivent élaborer des suggestions détaillées, sans équivoque et réalistes de modifications et d'améliorations éventuelles à apporter à la proposition de projet. Si un projet est présélectionné sur la «liste large», ces suggestions deviendront essentielles lors de la phase de révision ultérieure.

Les critères d'attribution évalués par le contractant seront toujours examinés indépendamment par au moins deux spécialistes. Tous les spécialistes doivent élaborer un rapport d'évaluation dans ESAP pour chaque proposition qui leur est

attribuée. Sur la base de ces rapports, le contractant fournira une évaluation de synthèse pour chaque proposition qui lui a été soumise. Si les évaluations de deux spécialistes distincts présentent des divergences significatives pour un critère d'attribution donné, le contractant réalisera une troisième évaluation de la proposition et rédigera un nouveau rapport de synthèse sur le critère en question.

2. Phase d'admissibilité, d'exclusion et d'éligibilité

La conformité de toutes les propositions soumises au processus de sélection LIFE+ 2010 sera vérifiée par rapport aux critères d'admissibilité et d'exclusion suivants (reportez-vous à la section 9 du présent guide pour obtenir la liste détaillée des questions):

- 1) La proposition a été soumise à la Commission européenne par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente et est parvenue aux services de la Commission avant la date limite du **4 octobre 2010, à 17 h.**
- 2) La proposition a été envoyée à la Commission européenne sur CD-ROM ou DVD, au format électronique. La proposition elle-même doit être envoyée sous la forme de **deux** documents pdf «*en noir et blanc uniquement*» (à l'exception des cartes du formulaire B2b pour les propositions LIFE+ Nature et biodiversité) et d'**un** fichier Excel, incluant tous les formulaires techniques et financiers. Ces trois documents doivent correspondre à la description suivante:

- 1) un **1^{er} document pdf** comprenant les formulaires A1 à A7 (ainsi que A8 pour les propositions LIFE+ Nature et biodiversité et pour les propositions LIFE+ Information et communication destinées à contribuer à la prévention des feux de forêt). Ces formulaires doivent être numérisés et envoyés sous la forme d'un fichier pdf unique reprenant le formulaire d'origine au format A4, rempli, signé (s'il y a lieu) et imprimé. Les candidats doivent s'assurer que le fichier pdf résultant est lisible (à une résolution maximale de 300 ppp – les candidats doivent éviter d'envoyer des fichiers numérisés en plus haute résolution afin de conserver une taille de fichier gérable);

- 2) un **2^e document pdf** incluant tous les autres formulaires techniques (à savoir les formulaires B et C). Ces formulaires doivent être transmis sous la forme d'un document pdf unique, généré directement à partir du fichier électronique des formulaires de candidature (converti, pas numérisé) afin de garantir une taille de fichier relativement réduite et une meilleure qualité;

- 3) un **fichier Excel** comprenant les formulaires de candidature financiers complétés.

La proposition doit pouvoir être imprimée au format A4 sur une imprimante noir et blanc. Les cartes annexées à la proposition peuvent être envoyées sous forme de documents pdf séparés ayant été directement enregistrés à partir de leur format d'origine. Ces fichiers de cartes annexés peuvent être envoyés au format A4 ou A3 et peuvent inclure des couleurs.

- 3) La proposition a été élaborée à l'aide des formulaires de candidature standard LIFE+ 2010 appropriés (téléchargeables sur le site web de la Commission). Les formulaires utilisés sont ceux qui concernent «LIFE+ Nature et biodiversité», «LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement» ou «LIFE+ Information et communication», en fonction des objectifs de la proposition.
- 4) Tous les formulaires de candidature pertinents sont présents.
- 5) Les informations figurant sur les formulaires n'ont pas été rédigées à la main, à l'exception des dates et des signatures.

- 6) Les formulaires de candidature numérisés A3, A4 (uniquement s'il existe un ou plusieurs bénéficiaires associés) et A6 (uniquement s'il existe un ou plusieurs cofinanceurs) sont datés et signés et il est clairement fait mention du statut et du nom complet du signataire sur le document pdf. Si le statut du bénéficiaire associé ou l'engagement du cofinanceur n'est «pas totalement confirmé» à ce stade, les déclarations expliquent le statut actuel de l'engagement. En outre, pour les propositions *LIFE+ Nature et biodiversité*, un formulaire complet A8 daté et signé est fourni par l'autorité de protection de la nature compétente de l'État membre dans lequel la proposition est soumise (et de tous les États membres participants dans le cas des propositions multinationales). Pour ce qui est des propositions *LIFE+ Information et communication* visant à contribuer à la prévention des feux de forêt, un formulaire A8 complet daté et signé est fourni par l'autorité centrale nationale chargée des feux de forêt de l'État membre dans lequel la proposition est soumise. Toutes les déclarations signées susmentionnées sont considérées comme très importantes. L'incapacité à les fournir ou à indiquer clairement la contribution financière (formulaires A3, A4 et A6) peut entraîner l'exclusion de la proposition de toute évaluation ultérieure. En signant les formulaires A3 et A4, les bénéficiaires confirment également qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations mentionnées aux articles 93(1) et 94 du règlement financier (règlement de la Commission (CE, Euratom) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002).¹
- 7) Le formulaire B1 (description résumée du projet) est rempli en anglais. Les autres formulaires de candidature peuvent toutefois être remplis dans l'une des langues officielles de l'UE, à l'exception du maltais et de l'irlandais.
- 8) Les bénéficiaires sont tous légalement établis dans l'UE.
- 9) Les trois annexes financières obligatoires suivantes sont fournies par les bénéficiaires coordinateurs qui sont **des organisations commerciales privées ou des organisations non commerciales privées**:
- Le «tableau comptable simplifié LIFE+» fourni sous la forme d'un fichier Excel distinct dans le dossier de candidature LIFE+. Le tableau financier doit être rempli avant d'être annexé à la proposition LIFE+ sous la forme d'un fichier Excel.
 - Les plus récents bilan comptable et compte de pertes et profits. Ce document doit être annexé à la proposition LIFE+ sous la forme d'un fichier pdf numérisé, imprimable au format A4. Lorsque le bénéficiaire coordinateur ne dispose pas encore d'un bilan comptable annuel et d'un compte de pertes et profits parce que la création de son organisation est trop récente, il doit fournir un plan de gestion (pour les 12 mois à venir, au moins) avec les données financières préparées conformément aux normes requises par la législation nationale.
 - Lorsque la contribution de l'UE demandée dépasse 300 000 EUR, le bilan comptable le plus récent et le compte de pertes et profits doivent être accompagnés d'un *rapport d'audit indépendant* certifiant qu'ils présentent bien la situation financière du bénéficiaire coordinateur de manière juste et équitable ou du *certificat d'un auditeur indépendant* attestant que les comptes donnent bien un aperçu juste et équitable de la situation financière du bénéficiaire coordinateur. Ce document doit

¹ JO L 248 du 16/10/2002

être annexé à la proposition LIFE+ sous la forme d'un fichier pdf numérisé, imprimable au format A4. Dans le cas d'une organisation nouvellement créée, le certificat d'auditeur fourni repose sur le plan de gestion présentant les données financières conformément aux dispositions nationales pertinentes.

Il est à noter que les annexes ci-dessus seront exigées par la Commission, qu'elles soient obligatoires ou non pour le type d'organisation concerné en vertu de la législation nationale dans l'État membre du bénéficiaire coordinateur.

10) L'annexe financière obligatoire suivante est fournie pour les bénéficiaires coordinateurs qui sont des **organismes publics**:

- La «déclaration attestant de la qualité d'organisme public» dûment remplie, datée et signée, indiquant que le bénéficiaire coordinateur est bien un organisme public.

Toutes les propositions LIFE+ qui ne respectent pas l'ensemble des critères d'admissibilité et d'exclusion ci-dessus sont déclarées *irrecevables* et sont exclues de toute évaluation ultérieure, sauf si elles relèvent de l'un ou de plusieurs des cas suivants:

1. il manque au plus un des formulaires de candidature concernés (question d'admissibilité n° 4)
2. il manque une ou plusieurs des signatures/dates obligatoires (questions d'admissibilité n° 6 et 10, le cas échéant)
3. il manque une ou plusieurs des annexes financières (question d'admissibilité n° 8)

Pour toutes les propositions LIFE+ qui relèvent de l'une ou de plusieurs des trois situations ci-dessus mais qui, pour le reste, sont complètes, la Commission enverra un courrier électronique au bénéficiaire coordinateur pour lui indiquer les annexes financières ou les formulaires de candidature manquants.

C'est l'adresse électronique de contact indiquée par le bénéficiaire coordinateur sur le formulaire A2 qui sera utilisée à cet effet, ainsi que pour tout contact ultérieur. Les candidats doivent donc veiller à ce qu'il s'agisse d'un compte électronique valide, actif et consulté régulièrement.

Une copie de ce message sera envoyée au point de contact national LIFE+ concerné, qui figure dans les lignes directrices LIFE+ pour les candidats. Le bénéficiaire coordinateur disposera alors de **5 jours ouvrables** pour répondre et fournir par courrier électronique les documents/formulaires manquants ou incomplets.

En cas de doute quant au statut d'un organisme public, la Commission mettra également cette période à profit pour demander les annexes financières obligatoires figurant au point 9 ci-dessus.

Les propositions pour lesquelles les documents/formulaires manquants ou incomplets réclamés n'ont pas été fournis dans le délai spécifié dans le message électronique sont déclarées *irrecevables* et sont exclues de toute évaluation ultérieure.

La conformité des propositions sera également vérifiée par rapport au critère d'éligibilité suivant (reportez-vous à la section 9 du présent guide pour obtenir la liste détaillée des questions):

- Les projets doivent relever du champ d'action de l'un des trois volets du programme LIFE+ (Nature et biodiversité, Politique et gouvernance en matière d'environnement, Information et communication)

À l'issue de la phase d'admissibilité, d'exclusion et d'éligibilité, tous les candidats dont la proposition est irrecevable et non éligible seront informés par lettre recommandée de la décision prise d'exclure leur proposition. Une copie de cette lettre sera envoyée au point de contact national LIFE+ concerné, qui figure dans les lignes directrices LIFE+ pour les candidats.

Les candidats dont la proposition est recevable ou éligible n'en seront pas informés à ce stade.

3. Phase de sélection

Toutes les propositions n'ayant pas été rejetées à l'issue de la phase d'admissibilité, d'exclusion et d'éligibilité font l'objet d'une vérification de leur conformité avec les critères de sélection techniques et financiers suivants. Les propositions qui ne sont pas conformes à un ou plusieurs des critères de sélection techniques et financiers répertoriés ci-après ne sont pas retenues et sont exclues de toute évaluation ultérieure.

A. Critères de sélection techniques

1) *Fiabilité technique des participants au projet*

Une proposition peut faire l'objet d'un refus sur la base de ce critère uniquement s'il existe des preuves manifestes que les bénéficiaires ne se sont pas montrés fiables lors de la gestion de précédents projets LIFE+ ou d'autres projets financés par l'Union Européenne et qu'ils n'ont donné aucune garantie indiquant que les initiatives nécessaires ont été prises pour éviter que de tels problèmes ne se reproduisent, ou encore si l'évaluateur dispose de preuves manifestes que les bénéficiaires ne disposent pas des compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre du projet.

2) *Champ d'action de la proposition LIFE+*

À ce stade, une proposition est rejetée si elle ne relève pas du champ d'action du financement LIFE+, tel que stipulé aux articles 1 et 4 du règlement LIFE+.

3) *Questions propres à chaque volet LIFE+*

À ce stade, une proposition est rejetée si elle n'est pas conforme à tous les critères qui s'appliquent au volet concerné.

1a) Critères applicables à toutes les propositions *LIFE+ Nature et biodiversité*:

1. la part du budget de la proposition allouée à des actions de conservation concrètes s'élève au moins à **25 %** (dans ce cas, on entend par «action de conservation concrète» une action qui est nécessaire pour atteindre une amélioration temporaire ou durable de l'état de conservation des espèces, des types d'habitats ou des écosystèmes visés par la proposition).²

² Quelques types de projets ne sont cependant pas concernés par cette règle:

- Les projets LIFE+ Nature pour les inventaires préparatoires et la planification des sites marins Natura 2000;
- Les projets LIFE+ Nature pour la surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces des directives «Oiseaux» et «Habitats» (conformément à l'article 11 de la directive du Conseil 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages);
- Les projets LIFE+ Nature pour remplir les obligations qui découlent des articles 8 (1) et 8 (2) de la directive « Habitats »
- Les projets LIFE+ Biodiversité pour l'élaboration d'indicateurs de suivi dans le domaine de la biodiversité;
- Les projets LIFE+ Biodiversité pour les inventaires préparatoires et la planification en vue de la désignation de sites dans les régions européennes ultrapériphériques (p. ex. départements français d'Outre-mer);
- Les projets LIFE+ Biodiversité qui sont exclusivement pour préparer des plans d'action, au niveau régional, national ou de l'Union Européenne, et qui concernent des espèces qui ne sont pas incluses dans les annexes de la directive "Habitats" mais qui ont un statut "en danger" ou pire dans les Listes Rouges Européennes (http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/redlist/index_en.htm) ou

1b) Critères applicables uniquement aux propositions *LIFE+ Nature*:

1. les actions proposées visent à mettre en œuvre les objectifs des directives «Oiseaux» et «Habitats» de l'UE et concernent plus particulièrement les mesures de conservation des espèces et/ou types d'habitat qui sont couverts par les annexes correspondantes de la directive «Oiseaux» ou «Habitats»;
2. pour les actions de conservation liées aux sites, il existe des preuves suffisantes de la durabilité à long terme des investissements grâce à un état de conservation approprié;³
3. les actions proposées sont des mesures de démonstration ou de meilleures pratiques;
4. les actions proposées se dérouleraient sur le territoire des États membres concernés par les directives «Oiseaux» et «Habitats» (c.-à-d. le territoire des États membres à l'exception des départements français d'outre-mer).

1c) Critères applicables uniquement aux propositions *LIFE+ Biodiversité*:

1. les actions proposées sont en rapport avec les objectifs de la communication de la Commission COM(2006) 216 final, intitulée «*Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà*»;
2. les actions proposées sont des mesures d'innovation ou de démonstration;
3. les actions proposées se dérouleraient sur le territoire des États membres.

2) Critères applicables aux propositions *LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement*.

dans les listes rouges de l'UICN pour les espèces qui ne sont pas encore couvertes par les Listes Rouges Européennes. Ces projets devraient être éligibles si de tels plans d'action sont nécessaires en vue de définir les nécessités pour des mesures concrètes supplémentaires.

- Les projets LIFE+ Biodiversité qui visent des zones marines, en vue de garantir un bon état environnemental.

³ Dans les projets LIFE+ Nature, tout investissement lié à l'acquisition de terrains, au bail à long terme, à la gestion des terres et/ou à leur restauration devra normalement être limité aux zones situées dans le réseau de sites Natura 2000 existants. Ce critère sera strictement appliqué dans tous les cas où les zones concernées remplissent les conditions pour obtenir l'appellation Natura 2000. Les exceptions suivantes peuvent toutefois s'appliquer:

- Les investissements réalisés en dehors des sites Natura 2000 peuvent être considérés comme pouvant bénéficier d'un financement si l'autorité compétente de conservation de la nature s'engage à désigner les sites concernés avant la fin du projet (sur un formulaire A8 et au plus tard avant la fin de la phase de révision). Lorsque de tels engagements sont nécessaires, cette autorité doit participer activement au projet (soit en tant que bénéficiaire coordinateur, soit comme bénéficiaire associé).
- Lorsque la création de corridors ou de «zones de transition» entre les sites Natura 2000 existants est prévue, les investissements peuvent également être pris en compte, à titre exceptionnel, pour un cofinancement sur des zones qui ne recevront pas l'appellation Natura 2000. Dans de tels cas, la preuve doit être apportée que les investissements prévus contribuent (a) à une amélioration de la «cohérence écologique du réseau Natura 2000» et (b) au «maintien et à la restauration de l'intégrité d'un site Natura 2000». Il faut également garantir la durabilité de ces investissements, sous la forme d'un engagement à conférer à ces sites le statut de protection le plus élevé possible au niveau national/régional avant la fin du projet. Notons également que ces actions ne seront acceptées que lorsque le réseau national de sites Natura 2000 sera considéré comme suffisant pour les espèces/habitats visés par le projet.

1. les actions proposées sont des mesures d'innovation ou de démonstration liées à l'un des «domaines d'action» prioritaires figurant dans les lignes directrices pour les candidats de *LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement*. Il peut aussi s'agir d'une proposition concernant la surveillance des forêts, comme stipulé à l'article 3.2. (d) du règlement LIFE+;
 2. les actions proposées se dérouleraient sur le territoire des États membres.
- 3) Critères applicables aux propositions *LIFE+ Information et communication*:
1. les actions proposées sont des campagnes de sensibilisation à des questions environnementales et de protection de la nature et de la biodiversité contribuant aux décisions politiques environnementales de l'UE et/ou informant les citoyens européens. Il peut également s'agir de campagnes pour la prévention des feux de forêt et/ou d'activités de formation destinées aux agents chargés de lutter contre ces feux.
 2. Le partenariat composé du bénéficiaire coordinateur et des bénéficiaires associés possède une capacité technique / expérience appropriées en ce qui concerne les questions environnementales spécifiques abordées par le projet / la prévention des feux de forêt et la communication;
 3. le projet inclut des activités visant à suivre l'impact des actions de sensibilisation / communication sur son principal public cible et sur le problème environnemental visé;
 4. les actions proposées se dérouleraient sur le territoire des États membres.

*Conseils pour l'évaluation du caractère innovant ou de démonstration des propositions **LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement***

Lorsque les actions proposées sont présentées comme **innovantes**, il est possible d'évaluer le niveau d'innovation de différents points de vue:

- a) par rapport aux technologies mises en œuvre dans le cadre du projet (innovation technologique),
- b) par rapport au mode de mise en œuvre des technologies (innovation en termes de processus ou de méthodes) et,
- c) innovation du point de vue des modèles commerciaux et économiques créés par le projet (innovation économique et commerciale).

Ces différents types d'innovation doivent être comparés avec la pointe de la technologie à l'échelle mondiale. L'innovation ne doit pas se limiter aux avancées technologiques pures. Une nouvelle procédure peut par exemple modifier l'une des étapes du processus de fabrication d'un produit ou peut provoquer une transformation plus générale de l'ensemble du cycle de production et par conséquent, de l'impact global de ce cycle. Il en va de même pour un nouveau modèle économique ou commercial qui pourrait tirer parti d'un élément n'ayant jusqu'alors aucune valeur par la simple redéfinition de son modèle économique ou commercial. Les technologies géographiques ou le transfert de pratiques (sans véritable caractère innovant) ne peuvent pas être considérés à eux seuls comme novateurs. De même, les projets impliquant uniquement des activités de recherche et de développement ou des activités préparatoires (études, enquêtes, etc.) ne peuvent pas être considérés comme intrinsèquement innovants.

Lorsque les actions proposées sont présentées comme des actions de **démonstration**, elles peuvent être considérées comme présentant un caractère démonstratif clair si les hypothèses sous-jacentes sont validées ou rejetées de manière fiable suite à la mise en œuvre de la proposition. La proposition doit par conséquent démontrer que les mesures nécessaires ont été prises pour garantir la solidité des fondements de ces hypothèses (type et étendue des recherches préliminaires nécessaires). En ce qui concerne l'échelle de démonstration, le projet doit être mis en œuvre sur une échelle technique permettant d'évaluer la viabilité technique et économique du projet pilote proposé à une plus grande échelle. La proposition doit justifier le choix de l'échelle du projet en fonction des éléments ci-dessus. En particulier, pour les projets qui mettent sur pied des systèmes d'aide à la décision, des outils de planification ou d'autres dispositifs de ce type, il doit exister une action spécifique du projet mettant en œuvre l'outil, en vue de démontrer sa viabilité technique et économique et de permettre une comparaison par rapport à la situation de référence.

B. Critères de sélection financiers

L'objectif de la sélection financière est de vérifier la conformité des propositions LIFE+ avec les dispositions de l'article 176 des modalités d'exécution du règlement financier (règlement de la commission (CE, Euratom) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002) qui prévoient que: *«Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ... et pour participer à son financement.»*

La Commission utilisera toutes les informations à sa disposition pour évaluer si le candidat répond aux critères de sélection et d'exclusion. Conformément à l'article 176, une proposition sera rejetée si l'évaluateur dispose de preuves manifestes qu'elle relève de l'une des situations suivantes:

- il existe des informations indiquant que le bénéficiaire coordinateur et/ou l'un de ses bénéficiaires associés se trouvent, contrairement à la déclaration d'exclusion, dans l'une des situations mentionnées aux articles 93(1) et 94 du règlement financier n° 1605/2002 (JO L 248 du 16/10/2002);
- les résultats des audits réalisés par les institutions de l'Union Européenne concernant le bénéficiaire coordinateur et/ou l'un de ses bénéficiaires associés démontrent clairement leur inaptitude à se conformer aux règlements administratifs régissant les subventions de l'Union Européenne et en particulier ceux qui s'appliquent à LIFE;
- la contribution financière au projet de l'un des bénéficiaires est nulle;
- le bénéficiaire coordinateur a une dette non payée vis-à-vis de la Commission au moment de la soumission de sa candidature. La Commission procédera à cette évaluation en consultant son système d'alerte rapide.

Pour les organisations commerciales et non commerciales privées:

- le rapport de l'auditeur ou le bilan comptable et le compte de pertes et profits certifiés par l'auditeur qui ont été fournis avec la proposition de projet ne donnent pas une «opinion sans réserve» sur la viabilité financière du bénéficiaire coordinateur⁴;

⁴ Par exemple, une déclaration mentionnant que l'auditeur a réalisé la tâche conformément aux normes d'audit généralement acceptées et sans restriction quant à l'ampleur du travail nécessaire pour exprimer son opinion, que les déclarations financières auditées ont été établies conformément aux principes comptables appropriés ou généralement acceptés et qu'elles

- le test de viabilité financière indique que le bénéficiaire coordinateur ne dispose pas de la capacité financière nécessaire pour couvrir la part de cofinancement qui lui revient au cours de la période de projet proposée;
- le test de viabilité financière permet de conclure que le bénéficiaire coordinateur n'est pas en mesure de gérer les sommes budgétisées dans la proposition au cours de la période de projet proposée;

La viabilité financière du bénéficiaire coordinateur et sa capacité à gérer d'importantes subventions en provenance de l'UE sont évaluées en fonction des informations financières fournies avec le «tableau comptable simplifié» du bénéficiaire coordinateur.

Le test de viabilité sera utilisé afin d'évaluer si une garantie financière sera nécessaire pour couvrir entièrement ou partiellement le préfinancement de l'UE. Notamment, une garantie financière sera toujours demandée dans les cas suivants:

1) les propositions des **organisations commerciales privées** si moins de deux critères sont remplis dans la liste suivante:

1. le rapport «subvention totale demandée divisée par le nombre d'années du projet»/«capital des actionnaires» est inférieur à 1
2. le rapport «actif à court terme»/«passif à court terme» est supérieur à 1
3. le rapport «dette totale»/«total de l'actif» est inférieur à 0,8
4. le bénéfice d'exploitation est positif

2) les propositions des **organisations non commerciales privées (ONG)** si aucun des trois critères suivants n'est rempli:

1. le rapport «subvention totale demandée divisée par le nombre d'années du projet»/«subventions» est inférieur à 1
2. le rapport «actif à court terme»/«passif à court terme» est supérieur à 1
3. le rapport «dette totale»/«total de l'actif» est inférieur à 0,8

permettent d'obtenir un aperçu juste et équitable de la situation financière de l'organisation et des résultats de l'opération.

4. Phase d'attribution

Toutes les propositions qui n'ont pas fait l'objet d'un refus à l'issue de la phase de sélection précédente sont évaluées en détails au cours de la phase d'attribution. Les propositions retenues pour cette phase obtiendront des notes en fonction des six critères d'attribution suivants:

Nom du critère d'attribution	Note maximale	Note minimale	Écart important
1. Qualité et cohérence techniques	15	8	> 3
2. Qualité et cohérence financières	15	8	> 3
3. Contribution aux objectifs généraux de LIFE+	25	12	> 4
4. Valeur ajoutée européenne, complémentarité et utilisation optimale des fonds de l'UE	30	15	> 6
5. Caractère transnational	5	-	> 1
6. Conformité avec les priorités annuelles nationales et valeur ajoutée nationale en fonction de l'autorité nationale LIFE+	10	-	> 2
Total	100		

Pour chaque proposition, chacun des six critères ci-dessus sera évalué et noté par deux spécialistes du contractant. Sur la base de ces deux évaluations indépendantes, le contractant établira un rapport de synthèse pour chacun des six critères.

En cas d'écart important d'une note entre les deux évaluations (écart important tel que défini dans le tableau ci-dessus ou notes ayant des conséquences opposées: acceptation ou refus), le contractant devra réaliser une troisième évaluation indépendante de ce critère et établir un nouveau rapport de synthèse pour ce critère.

1. Qualité et cohérence techniques

Les propositions doivent être claires, cohérentes, réalistes et réalisables en termes d'actions, de calendrier, de budget et de rentabilité. Le contexte de départ doit être décrit dans le détail et il doit exister dans la proposition un lien logique entre les problèmes et les contraintes, les objectifs du projet, les actions proposées et leurs résultats attendus. Toutes les actions doivent être correctement décrites, quantifiées et accompagnées des cartes adéquates, le cas échéant. La proposition doit décrire clairement où, quand, comment et par qui chaque action de la proposition sera entreprise.

La proposition doit être rédigée de manière à permettre aux évaluateurs de déterminer dans quelle mesure les moyens techniques et financiers conviennent à la mise en œuvre du projet et si le projet peut être considéré comme rentable.

Le programme doit être réaliste et toute difficulté éventuelle doit avoir été correctement évaluée sur les formulaires concernés.

Toutes les actions qui ne contribuent pas directement à la réalisation des objectifs du projet peuvent être considérées comme inéligibles (par ex. les actions ou études préparatoires qui ne sont pas liées à la mise en œuvre du projet, les recherches scientifiques fondamentales, etc.). La suppression de ces actions (et du budget qui leur correspond) du projet sera proposée dans les «commentaires de révision».

Les propositions peuvent obtenir jusqu'à 15 points pour ce critère. La note minimale pour ce critère est de 8 points. Pour ce critère, une proposition obtiendra une note inférieure à la note minimale si elle est mal conçue et/ou nécessite une révision très importante.

2. Qualité et cohérence financières

Le budget de la proposition doit correspondre aux actions décrites dans la partie technique de la proposition. La contribution financière des bénéficiaires/cofinanceurs, le budget proposé et la proposition des dépenses engagées dans le cadre du projet doivent correspondre aux règles et principes figurant dans les lignes directrices LIFE + pour les candidats, les dispositions communes pour les projets LIFE+ et le règlement LIFE+. Le budget doit être transparent et cohérent, et doit offrir les meilleurs rapports coût-efficacité et qualité-prix, y compris pour la gestion du projet.

Les propositions peuvent obtenir jusqu'à 15 points pour ce critère. La note minimale pour ce critère est de 8 points. Pour ce critère, une proposition obtiendra une note inférieure à la note minimale si sa partie financière est mal conçue et/ou nécessite une révision très importante.

3. Contribution aux objectifs généraux de LIFE+

Pour ce critère, une proposition peut bénéficier d'une note plus élevée si le problème ciblé est relativement important au niveau européen, s'il est prévu que la proposition apporte une contribution importante à la résolution du problème visé et/ou que le projet engendre des résultats applicables à grande échelle.

Les propositions contribuant à l'actualisation ou à l'élaboration de la législation environnementale de l'Union Européenne peuvent bénéficier d'une note plus élevée, notamment si elles contribuent au développement durable et/ou à l'intégration de l'environnement dans d'autres politiques.

Les propositions LIFE+ Nature et biodiversité impliquant un cofinancement du secteur commercial bénéficieront d'une opinion favorable.

Les propositions doivent être conçues de manière à garantir la durabilité des actions proposées, ainsi que la poursuite et la pérennité des résultats du projet.

Notamment, la Commission attache une grande importance à la durabilité à long terme des projets LIFE+ Nature. La durabilité des résultats des projets LIFE+ Nature sera examinée avec attention et pondérée durant le processus d'évaluation.

Les propositions peuvent obtenir jusqu'à 25 points pour ce critère. La note minimale pour ce critère est de 12 points. Une proposition peut obtenir une note inférieure à la note minimale uniquement si elle n'apporte qu'une contribution réduite aux objectifs de LIFE+ et si son amélioration est impossible ou nécessite une révision très importante.

4. Valeur ajoutée européenne, complémentarité et utilisation optimale des fonds de l'UE

D'après le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement LIFE+, il existe différentes exigences minimales selon les types de projets LIFE+:

- 1) dans le cadre des projets *LIFE+ Nature*, des actions de bonnes pratiques ou de démonstration doivent être proposées;
- 2) dans le cadre des projets *LIFE+ Biodiversité*, *LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement* et *LIFE+ Information et communication*, des actions innovantes ou de démonstration doivent être proposées, sauf pour les trois types de projets suivants:
 - a) projets de campagnes de sensibilisation (*LIFE+ Information et communication*),
 - b) projets de formation des agents chargés de lutter contre les feux de forêts (*LIFE+ Information et communication*),
 - c) projets de suivi à long terme des forêts (*LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement*)

Outre les exigences minimales figurant ci-dessus, comme stipulé à l'article 3.2 du règlement LIFE+, les propositions LIFE+ doivent aussi prévoir l'élaboration et la diffusion des enseignements tirés du projet. Le suivi et l'évaluation doivent par conséquent être expressément prévus dans les propositions, à l'instar des activités de communication, de mise en réseau et de diffusion.

L'implication ou la consultation des parties prenantes dans le processus de mise en œuvre du projet sera également prise en compte de manière positive pour ce critère, à l'instar de tout élément positif en matière de gouvernance qui serait inclus dans la proposition.

La lutte contre le changement climatique fait actuellement partie des priorités absolues de la politique environnementale européenne. Les projets prévoyant des actions ou des approches de gestion consistant à limiter leur «empreinte carbone» peuvent donc également bénéficier d'une note plus élevée.

Une proposition peut être considérée de manière négative concernant la valeur ajoutée européenne si les exigences minimales en termes de valeur ajoutée ne sont clairement pas respectées et s'il est impossible d'améliorer cet aspect de la proposition ou si cela demande un effort de révision très important.

L'article 9 du règlement LIFE+ stipule que les mesures ne peuvent pas être financées dans le cadre de LIFE+ si elles satisfont aux critères d'éligibilité d'autres instruments financiers de l'Union Européenne et relèvent de leur principal champ d'action ou en reçoivent un soutien aux mêmes fins, notamment le FEDER, le FSE, le CIP, le FEP et le 7^e PC. Dans la proposition, les bénéficiaires doivent donc expliquer pourquoi les actions proposées ne relèvent pas du principal champ d'action d'autres programmes de l'Union Européenne. En outre, il convient de veiller à éviter le financement d'activités récurrentes (à moins que ces activités ne soient innovante et/ou soient incluses dans la proposition à des fins évidentes de démonstration). Finalement, pour les projets LIFE-Nature, au cas où une activité de conservation récurrente nécessaire n'a pas déjà lieu, une action peut être proposée afin de lancer et de mettre en œuvre cette activité pour une période test qui ne peut dépasser ½ de la durée totale du projet. Le bénéficiaire responsable de cette action doit également s'engager de façon explicite à continuer cette activité durant et après le projet, à

ses propres frais (ou fournir une déclaration d'engagement équivalente de la part d'une organisation tiers).

Les propositions qui créent des synergies avec d'autres instruments financiers de l'Union Européenne et/ou se concentrent sur le financement d'actions qui ne peuvent pas être financées par ces autres fonds peuvent bénéficier d'une note plus élevée.

Une proposition peut être prise en compte de manière négative en termes de complémentarité et d'utilisation optimale du financement européen s'il existe des preuves qu'elle relève d'au moins une des quatre conditions suivantes:

1. LIFE+ n'est pas le programme le plus adapté pour financer les actions proposées.
2. La proposition inclut des activités récurrentes dont le caractère n'est ni innovant, ni démonstratif ni (pour les projets LIFE Nature) prévue seulement pour une période test.
3. La proposition comprend des mesures compensatoires qui sont obligatoires en vertu de la législation nationale et/ou il existe des preuves que les contributions financières au budget de la proposition comprennent une part importante de fonds consacrés à des mesures compensatoires.
4. Il est prouvé qu'une part importante du budget du projet est consacrée à des actions disposant de fonds autres que le financement LIFE+ et que par conséquent il serait de toute façon réalisé dans un avenir proche.

Les propositions peuvent obtenir jusqu'à 30 points pour ce critère. La note minimale pour ce critère est de 15 points.

5. Caractère transnational

Conformément à l'article 6 du règlement LIFE+, les propositions transnationales doivent être favorisées dans le cadre de LIFE+ lorsque la coopération transnationale est essentielle pour garantir la réalisation des objectifs du projet. Sur la base de ce critère, des points supplémentaires peuvent être attribués à la proposition uniquement s'il existe des preuves suffisantes que l'approche transnationale présente une valeur ajoutée.

Les propositions peuvent obtenir jusqu'à 5 points pour ce critère. Il n'existe pas de note minimale pour ce critère.

6. Conformité avec les priorités annuelles nationales et valeur ajoutée nationale en fonction de l'autorité nationale LIFE+

Conformément à l'article 6.3 du règlement LIFE+, les États membres peuvent soumettre à la Commission la liste des priorités annuelles nationales sélectionnées à partir du programme stratégique pluriannuel défini à l'annexe II de ce règlement. Les priorités annuelles nationales ont été publiées pour la phase de sélection 2010 de LIFE+ et peuvent être consultées sur le site web LIFE+ (notons que tous les États membres n'ont pas défini de priorités annuelles nationales pour 2010).

Une proposition dont les actions ont lieu dans un seul État membre peut obtenir entre 0 et 5 points pour la conformité avec les priorités annuelles nationales, selon qu'elle relève ou non des domaines prioritaires de cet État membre pour l'année concernée.

Une proposition transnationale relevant des priorités nationales de plusieurs États membres peut être favorisée.

Conformément à l'article 6.6 du règlement LIFE+, les États membres peuvent formuler des commentaires écrits sur chaque proposition de projet. Les autorités nationales compétentes peuvent notamment faire des commentaires sur le fait qu'une proposition correspond ou non aux priorités annuelles nationales sélectionnées à l'annexe II du règlement LIFE+. Leurs commentaires peuvent aussi par exemple indiquer que les actions proposées bénéficient du soutien de programmes nationaux, de plans de gestion officiels ou de tout autre cadre juridique au niveau national ou sous-national.

Tous les commentaires que les États membres soumettent doivent aussi mentionner le lien qui existe entre l'autorité nationale et le projet.

Ces commentaires de l'autorité nationale compétente peuvent uniquement être pris en compte s'ils parviennent à la Commission avant la date limite du 4 octobre 2010.

Une note plus élevée (dans une limite de 5 points) peut être attribuée aux propositions pour leur valeur ajoutée nationale si les commentaires des États membres fournissent des éléments positifs supplémentaires qui n'ont été pris en compte pour aucun des autres critères d'attribution.

Les États membres doivent savoir que leurs commentaires seront transmis aux candidats concernés dont la proposition n'a pas été retenue.

Les propositions peuvent obtenir jusqu'à 10 points pour ce critère. Il n'existe pas de note minimale pour ce critère.

Fin de la phase d'attribution

Sur la base des rapports de synthèse et des notes fournies par le contractant, l'approbation finale des notes à attribuer à chaque proposition s'effectuera au cours d'une réunion présidée par la Commission et à laquelle participeront le contractant et ses spécialistes chargés de l'évaluation. Chaque proposition relèvera de l'une des situations suivantes:

- Toute proposition à laquelle est octroyée une note finale inférieure à la note minimale pour l'un des critères 1 à 4 sera déclarée «rejetée lors de la phase d'attribution».
- Pour toutes les propositions ne relevant pas de la situation ci-dessus, la note totale à attribuer se calcule en additionnant les notes de synthèse finales des six critères d'attribution.

5. Établissement de la longue liste et de la liste de réserve des propositions à admettre en phase de révision

Une fois que la décision finale sera rendue pour les notes à attribuer à chaque proposition, la Commission établira la longue liste des propositions admises en phase de révision. Outre le fait qu'elle repose sur les notes attribuées à chaque proposition dans le cadre de la phase d'attribution précédente, cette liste doit prendre en compte les trois conditions suivantes figurant dans le règlement LIFE+:

- «50 % au minimum de la dotation budgétaire de LIFE+ affectée à des subventions d'action pour des projets sont réservés aux mesures conçues pour favoriser la conservation de la nature et de la biodiversité.» (article 11)
- «La Commission assure une distribution proportionnelle des projets en établissant des quotas nationaux annuels à titre indicatif pour les périodes de 2007-2010 et 2011-2013.» (article 6.2)
- «La Commission s'assure qu'un minimum de 15 % des ressources budgétaires destinées à des subventions d'action pour des projets sont alloués à des projets transnationaux.» (article 6.7b)

Le tableau suivant synthétise les quotas indicatifs nationaux (en euros) par État membre pour les candidatures LIFE+ de 2010:

État membre	Quota 2009	État membre	Quota 2009
Autriche	4 569 889	Lettonie	3 000 000
Belgique	5 024 012	Lituanie	3 351 629
Bulgarie	5 241 729	Luxembourg	2 661 226
Chypre	2 600 000	Malte	2 797 049
République tchèque	4 830 793	Pays-Bas	7 807 347
Danemark	5 978 586	Pologne	11 534 142
Estonie	4 033 862	Portugal	6 817 678
Finlande	8 718 810	Roumanie	10 598 495
France	21 299 829	Slovaquie	3 719 834
Allemagne	28 337 324	Slovénie	5 246 205
Grèce	8 276 046	Espagne	26 079 259
Hongrie	6 085 272	Suède	10 006 634
Irlande	3 833 051	Royaume-Uni	19 364 954
Italie	21 429 948	TOTAL	243 243 603

Pour dresser la longue liste des propositions LIFE+, les règles supplémentaires suivantes sont d'application:

- Toute proposition soutenant spécifiquement des objectifs de conservation de la nature et de la biodiversité sera prise en compte pour le seuil de 50 % de «Nature et biodiversité». Ce seuil ne comprendra donc pas nécessairement les projets soumis uniquement dans le cadre de LIFE+

Nature et biodiversité mais peut aussi inclure toute proposition soumise dans le cadre de LIFE+ Information et communication qui ciblerait principalement une question liée à la nature ou à la biodiversité. Ces propositions seront appelées propositions NAT/BDV, par opposition aux propositions ENV/INF.

- Pour chaque proposition, les États membres auxquels la contribution financière européenne sera attribuée doivent être clairement identifiables dans la proposition. La contribution financière de la Commission européenne est allouée à l'État membre dans lequel le bénéficiaire coordinateur est établi ou à plusieurs États membres dans le cas d'une proposition transnationale. Dans ce dernier cas, la proportion de la contribution financière de l'UE qui doit être allouée à un État membre particulier équivaut au montant de la contribution demandée par le ou les partenaires dans cet État membre.
- Dans le processus décrit ci-après, la contribution financière de l'UE pour une proposition LIFE+ donnée se base normalement sur le montant du cofinancement de la Commission requis par le projet. Toutefois si le taux de cofinancement exigé (en %) est plus élevé que le taux maximal autorisé par les règles définies dans le règlement LIFE+ et les lignes directrices LIFE+ pour les candidats, la contribution financière de l'UE au projet sera recalculée sur la base du taux de cofinancement maximal autorisé.
- La note attribuée à chaque proposition pour sa sélection dans les limites budgétaires des quotas nationaux reposera sur la note globale des critères d'attribution 1 à 6. La note maximale est de 100 points. Toutefois, lorsque le financement des propositions doit être décidé sans tenir compte des limites budgétaires correspondant aux quotas nationaux (voir notamment l'article 6(8) du règlement LIFE+), la note attribuée à chaque proposition reposera uniquement sur la note globale des critères d'attribution 1 à 5, en omettant donc le sixième critère d'attribution. Dans ce cas, la note maximale est alors de 90 points.

Voici plus de détails à ce sujet:

- a) Classés en fonction de la qualité de leur soutien à la conservation de la nature et de la biodiversité, les projets seront alloués aux quotas indicatifs nationaux. Ce processus se poursuit jusqu'à ce qu'au moins 50 % (comme le veut l'article 10(4) du règlement) du budget total de l'année soit utilisé au niveau européen. Ce processus s'arrête lorsqu'aucun autre projet soutenant la conservation de la nature et de la biodiversité ne peut être alloué aux quotas nationaux ou si au cours de ce processus, l'allocation du projet suivant entraîne le dépassement du quota national auquel le projet est lié. Dans ce cas, le projet est mis sur une liste résiduelle.
- b) Les autres projets (nature et biodiversité, politique et gouvernance en matière d'environnement et information et communication) sont alloués aux quotas indicatifs nationaux en fonction de leur qualité relative. Ce processus s'arrête lorsque tous les projets ont été alloués ou que tous les quotas indicatifs nationaux ont été atteints. Si au cours de ce processus, l'allocation du projet suivant entraîne le dépassement du quota national auquel le projet est lié, le projet est alors mis sur une liste résiduelle.
- c) À ce stade, si des fonds demeurent disponibles, les projets de la liste résiduelle sont alloués en fonction de leur qualité uniquement à condition

que 50 % du budget soient consacrés à des projets en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité. Les notes de ces projets ne comprendront aucun des points obtenus grâce au respect des priorités nationales ou des commentaires des États membres.

- d) Une liste des projets correspondant au maximum à 100 % du budget et une liste de réserve (jusqu'à 30 % supplémentaires du budget) sont ainsi dressées.

Seuls les projets de cette liste représentant jusqu'à 130 % du budget disponible accéderont à la phase de révision.

Si des propositions obtiennent des notes égales dans la liste, la priorité sera accordée aux propositions sollicitant la contribution de l'Union Européenne la plus élevée.

6. Phase de révision

La phase de révision vise à clarifier, pour toutes les propositions figurant sur la longue liste préliminaire et sur la liste de réserve, toutes les questions ouvertes concernant la faisabilité, la rentabilité et l'éligibilité de chaque action, la conformité avec les dispositions communes et le règlement LIFE+, etc.

Au cours de la phase de révision, la Commission peut demander au candidat de fournir des détails supplémentaires sur certains aspects de la proposition et/ou d'apporter des modifications ou des améliorations à la proposition d'origine. Il peut aussi être demandé au bénéficiaire coordinateur de supprimer certaines actions et/ou de réduire le budget du projet, la contribution financière de la Commission et/ou le taux de cofinancement de l'UE.

Le candidat disposera de 15 jours calendaires pour répondre aux questions et/ou apporter les modifications ou améliorations demandées à sa proposition.

Les candidats n'apporteront pas d'autres modifications à leur proposition que celles demandées par la Commission.

Il convient de noter qu'une lettre de révision adressée à un candidat et contenant des questions ou lui demandant de modifier la proposition n'implique aucun engagement de la part de la Commission à financer la proposition de façon définitive. En outre, sur la base des réponses reçues, la Commission peut encore décider de réduire le budget du projet, voire de ne pas lui accorder de financement.

À l'issue de la phase de révision, tous les projets retenus doivent être absolument cohérents, transparents et conformes aux exigences techniques et financières des dispositions communes et du règlement LIFE+. Les candidats dont la proposition a été retenue seront informés de l'issue de la phase de révision et seront invités à fournir trois exemplaires papier identiques des propositions finales révisées. À ce stade, tous les engagements des bénéficiaires associés/cofinanceurs doivent être totalement confirmés sur les formulaires révisés.

À l'issue de la phase de révision, les candidats n'introduiront aucune modification unilatérale à la proposition révisée.

7. Établissement des listes de sélection restreinte et de réserve finales des propositions à soumettre au Comité LIFE+

À l'issue de la révision des propositions, une liste de sélection restreinte finale des propositions LIFE+ à financer et une liste de réserve finale seront dressées. Cette liste de sélection restreinte et cette liste de réserve tiendront compte des réductions de budget éventuelles et/ou du retrait des propositions de la longue liste et de la liste de réserve précédentes, suite à la révision. Il est donc possible qu'un ou plusieurs projets présents auparavant sur la liste de réserve figurent sur la liste restreinte finale. Si des propositions obtiennent des notes égales dans la liste, la priorité sera accordée aux propositions sollicitant la contribution de l'Union Européenne la plus élevée.

La procédure appliquée est identique à celle des étapes (a) à (d) décrite au chapitre 5, mis à part le fait que les deux listes de réserve pour NAT et ENV/INF correspondent chacune à **5 %** supplémentaires du budget LIFE+ disponible.

À ce stade, s'il n'y a pas suffisamment de projets «Nature et biodiversité» pour couvrir les 50 % du budget disponible pour le cofinancement des projets, la valeur des propositions ENV/INF à cofinancer n'en sera pas moins limitée dans tous les cas à 50 % du budget disponible.

8. Réunion du Comité LIFE+

Le Comité LIFE+ rendra son avis sur la liste restreinte finale des propositions retenues pour bénéficier d'un financement à l'issue de la phase de révision, ainsi que sur la liste de réserve finale. Les documents suivants devront donc être transmis au Comité LIFE+:

1. la liste de toutes les propositions reçues mentionnant, dans chaque cas, les résultats en matière d'admissibilité et d'éligibilité, la sélection technique et financière (en cas d'évaluation) et les notes finales des six critères d'attribution (en cas d'évaluation);
2. la liste restreinte des propositions retenues pour le financement (nom de la proposition, nom du bénéficiaire coordinateur, financement de l'UE demandé et quota national du financement de la Commission);
3. une liste de réserve de propositions (nom de la proposition, nom du bénéficiaire coordinateur, financement de l'UE demandé et quota national du financement de la Commission);
4. une explication écrite sur la façon dont la Commission a tenu compte du critère d'attribution établi conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement LIFE+ et des priorités annuelles nationales et commentaires transmis, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 6 du règlement LIFE+, tout en respectant les objectifs et critères définis aux articles 1, 3 et 4 dudit règlement.

Une fois que le Comité LIFE+ a rendu son avis sur la liste de sélection restreinte et la liste de réserve, les candidats seront informés par courrier des résultats de l'évaluation de leur proposition et, le cas échéant, des motifs de refus. Une copie de cette lettre sera envoyée au point de contact national LIFE+ concerné, qui figure dans les lignes directrices LIFE+ pour les candidats.

Les projets de la liste de réserve peuvent bénéficier d'un financement uniquement en cas de retrait inattendu d'une proposition entre le jour où le Comité se réunit et la signature des conventions individuelles de subvention. Les candidats dont les propositions figurent sur la liste de réserve ne peuvent donc pas être informés de l'issue finale de leur proposition avant l'été 2011.

Une fois rendu l'avis du Comité LIFE+ concernant la liste de sélection restreinte et la liste de réserve, il est transmis au Parlement européen pour examen avant d'être finalisé. C'est alors que sont émises les conventions de subvention.

9. Formulaire d'évaluation détaillés

Phase d'admissibilité, d'exclusion et d'éligibilité
--

Critères d'admissibilité et d'exclusion	
1. La proposition a-t-elle été envoyée à la Commission européenne à l'adresse spécifiée, a-t-elle été transmise par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente et est-elle parvenue à la Commission avant la date limite d'envoi?	Oui/Non
2. La proposition a-t-elle été transmise sur CD ROM ou DVD et au format électronique requis?	Oui/Non
3. Les formulaires de candidature standard LIFE+ 2010 appropriés (téléchargeables sur le site web de la Commission) ont-ils été utilisés?	Oui/Non
4. Tous les formulaires de candidature LIFE+ 2010 sont-ils présents?	Oui/Non
5. Les formulaires de candidature LIFE+ 2010 sont-ils dactylographiés (non remplis à la main)?	Oui/Non
6. Les formulaires de candidature A3, A4, A6 et A8 (le cas échéant) ont-ils été datés et signés?	Oui/Non
7. Un récapitulatif en anglais de la proposition a-t-il été fourni sur le formulaire B1 et les formulaires de la proposition ont-ils été remplis dans l'une des langues de l'UE (à l'exception du maltais et de l'irlandais)?	Oui/Non
8. Les annexes obligatoires suivantes ont-elles été transmises au format électronique requis? Pour les bénéficiaires coordinateurs qui ne sont pas des organismes publics: <ul style="list-style-type: none"> • le «tableau comptable simplifié LIFE+» (fichier Excel) • le compte de pertes et profits (fichier pdf) • un certificat d'auditeur (fichier pdf) lorsque la contribution de l'UE demandée dépasse 300 000 € Pour les bénéficiaires coordinateurs qui sont des organismes publics: <ul style="list-style-type: none"> • la «déclaration attestant de la qualité d'organisme public» remplie, datée et signée (fichier pdf) 	Oui/Non
9. Les bénéficiaires sont-ils tous légalement établis dans l'UE?	Oui/Non
10. Tous les bénéficiaires ont-ils rempli la déclaration attestant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations stipulées aux articles 93(1) et 94 du règlement financier?	Oui/Non

Critères d'éligibilité	
1. Le projet relève-t-il du champ d'action de l'un des trois volets du programme LIFE+ (Nature et biodiversité, Politique et gouvernance en matière d'environnement, Information et communication)?	Oui/Non

Phase de sélection

<i>Sélection technique</i>

Fiabilité technique des participants au projet	
1. Les bénéficiaires sont-ils tous fiables sur le plan technique?	Oui/Non
Champ d'action de la proposition LIFE+	
1. La proposition relève-t-elle des articles 1 et 4 du règlement LIFE+?	Oui/Non
Questions propres à chaque volet LIFE+	
<i>1a. Critères applicables à toutes les propositions LIFE+ Nature et biodiversité</i>	
1. Au moins 25 % du budget de la proposition sont-ils consacrés à des actions de conservation concrètes (ou bien la proposition relève-t-elle de l'une des exceptions figurant à la section 3.A.3 du guide d'évaluation des propositions de projet LIFE+)?	Oui/Non
<i>1b. Critères applicables uniquement aux propositions LIFE+ Nature</i>	
1. Les actions proposées visent-elles à mettre en œuvre les objectifs des directives «Oiseaux» et «Habitats» de l'UE et concernent-elles plus particulièrement les mesures de conservation des espèces et/ou types d'habitat couverts par les annexes correspondantes de la directive «Oiseaux» ou «Habitats»?	Oui/Non
2. Pour les actions liées aux sites, la durabilité à long terme des investissements du projet est-elle garantie par un état de protection approprié?	Oui/Non/Sans objet
3. Les actions proposées sont-elles des mesures de bonnes pratiques ou de démonstration?	Oui/Non
4. Les actions proposées se déroulent-elles sur le territoire des États membres de l'UE concernés par les directives «Oiseaux» et «Habitats»?	Oui/Non
<i>1c. Critères applicables uniquement aux propositions LIFE+ Biodiversité</i>	
1. Les actions proposées sont-elles en rapport avec les objectifs de la communication COM(2006) 216 final, intitulée «Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà»?	Oui/Non
2. Les actions proposées sont-elles des mesures innovantes ou de démonstration?	Oui/Non
3. Les actions se déroulent-elles sur le territoire des États membres de l'UE?	Oui/Non
<i>2. Critères applicables à toutes les propositions LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement</i>	

1. Les actions proposées sont-elles des mesures innovantes ou de démonstration liées à l'un des «domaines d'action prioritaires» exposés dans les lignes directrices pour les candidats de <i>LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement</i> ou s'agit-il d'une action «... visant à la définition et la mise en œuvre d'... surveillance étendue, harmonisée, globale et à long terme des forêts et des interactions environnementales» (article 3.2.(d) du règlement LIFE+)?	Oui/Non
2. Les actions se déroulent-elles sur le territoire des États membres de l'UE?	Oui/Non
3. Critères applicables à toutes les propositions LIFE+ Information et communication	
1. Les actions de communication proposées sont-elles des campagnes de sensibilisation à des questions environnementales et de protection de la nature et de la biodiversité contribuant aux décisions politiques environnementales de l'UE et/ou informant les citoyens européens ou s'agit-il de campagnes de sensibilisation à la prévention des feux de forêt et/ou des activités de formation destinées aux agents chargés de lutter contre ces feux?	Oui/Non
2. Les partenaires du projet (bénéficiaire coordinateur et bénéficiaires associés) disposent-ils d'une capacité technique appropriée et d'une expérience suffisante en ce qui concerne les questions environnementales spécifiques abordées par le projet / la prévention des feux de forêts, de même qu'une certaine expérience en matière de communication?	Oui/Non
3. Le projet comprend-il des activités de suivi de l'impact des campagnes de sensibilisation/des actions de communication sur le principal public cible et sur le problème environnemental visé?	Oui/Non
4. Les actions se déroulent-elles sur le territoire des États membres de l'UE?	Oui/Non

Phase de sélection

Sélection financière

Critères de sélection financiers	
1. Les informations disponibles correspondent-elles aux déclarations des bénéficiaires concernant la question n° 10 de la phase d'admissibilité?	Oui/Non
2. D'après les informations disponibles, le bénéficiaire coordinateur est-il sain financièrement (d'après le compte de pertes et profits, le bilan comptable, le rapport d'audit), le cas échéant?	Oui/Non
3. D'après les informations disponibles, le bénéficiaire coordinateur est-il capable de financer le projet et/ou gérer les sommes budgétisées dans la proposition au cours de la période de projet proposée?	Oui/Non
4. Tous les bénéficiaires apportent-ils une contribution financière au budget de la proposition?	Oui/Non
5. Tous les bénéficiaires sont-ils absents du système d'alerte précoce de la Commission?	Oui/Non

Phase d'attribution

1. Qualité et cohérence techniques

Il convient de tenir compte des points suivants lors de l'évaluation de ce critère:

Le contexte d'origine est-il bien décrit (problèmes et contraintes, statut des activités préparatoires, autorisations, permis, etc.)?

Existe-t-il un lien logique entre les contraintes et problèmes, les objectifs, les actions et les résultats attendus?

Les actions indiquent-elles clairement où, quand, comment et par qui elles seront entreprises? Sont-elles correctement décrites et quantifiées et fournissent-elles suffisamment d'informations pour évaluer leur éligibilité? Le cas échéant, les cartes appropriées sont-elles fournies?

Les résultats attendus du projet sont-ils correctement décrits et quantifiés? Des indicateurs sont-ils fournis pour évaluer la progression du projet?

Le budget est-il justifié et cohérent et les coûts correspondent-ils aux actions et aux moyens proposés (en d'autres termes, le projet est-il rentable)?

Les structures d'exploitation et de gestion du projet sont-elles correctement organisées et contrôlées par le bénéficiaire? Les moyens nécessaires (matériel, personnel, etc.) à la mise en œuvre correcte du projet sont-ils proposés? Les partenaires sont-ils appropriés/suffisants/compétents/cohérents pour les objectifs et actions du projet?

La liste des produits livrables et des jalons est-elle exhaustive et cohérente par rapport aux résultats attendus?

Le programme est-il réaliste (durée des actions préparatoires, procédures d'autorisation, conditions météorologiques adverses, etc.)?

Les difficultés potentielles sont-elles correctement évaluées (faisabilité des actions, risques potentiels, etc.) et la préparation est-elle suffisante pour anticiper ces difficultés, par exemple en consultant préalablement les parties prenantes, en établissant un plan d'urgence, etc.? Reste-t-il des permis, des autorisations ou des EIE à obtenir avant la mise en œuvre du projet ou sont-ils déjà disponibles?

Si l'acquisition d'un terrain est prévue dans la proposition, dans quelle mesure le candidat a-t-il tenu compte des critères concernant l'acquisition de terrains dans les lignes directrices LIFE+ pour les candidats?

Le projet peut-il être approuvé avec un effort minimal de révision technique?

Phase d'attribution

2. Qualité et cohérence financières

Il convient de tenir compte des points suivants lors de l'évaluation de ce critère:

Dans quelle mesure tous les bénéficiaires apportent-ils une contribution financière adéquate au budget du projet?

Dans quelle mesure les informations financières figurant sur les formulaires FA et FC correspondent-elles aux engagements financiers individuels des bénéficiaires/cofinanceurs?

Dans quelle mesure les informations financières figurant sur les formulaires FA à FC et F1 à F7 sont-elles cohérentes?

Dans quelle mesure le budget est-il équilibré (à l'exclusion de tout type de contribution, les revenus sont-ils équivalents aux dépenses)?

Le taux de cofinancement de l'UE correspond-il aux règles sur les taux de cofinancement maximaux, comme le prévoit l'article 5.3 du règlement LIFE+?

Les coûts liés au personnel proposés sur le formulaire F1 sont-ils raisonnables et suffisamment détaillés?

Les frais de déplacement et de subsistance figurant sur le formulaire F2 sont-ils raisonnables, suffisamment détaillés et correctement attribués?

Les frais d'assistance externe figurant sur le formulaire F3 sont-ils raisonnables, suffisamment détaillés et correctement attribués? Le cas échéant, les informations fournies sont-elles cohérentes avec les règles sur l'adjudication publique?

Lorsque les frais d'assistance externe dépassent 35 % du budget total du projet, une explication cohérente est-elle fournie pour justifier ce recours important à la sous-traitance?

Le cas échéant, le coût des biens durables figurant sur les formulaires F4a, F4b et F4c sont-ils raisonnables, suffisamment détaillés et correctement attribués? Le cas échéant, les règles d'amortissement sont-elles correctement appliquées?

Le cas échéant, les coûts liés à l'acquisition de terrains, au bail ou au paiement d'indemnités compensatoires exceptionnelles figurant sur le formulaire F5 sont-ils raisonnables et suffisamment détaillés? Dans le cas de l'acquisition de terrains, la proposition est-elle accompagnée d'une lettre de l'autorité compétente ou d'un notaire agréé confirmant que le prix de l'hectare ne dépasse pas la moyenne de ce type de terrain et d'emplacement (si ce n'est déjà fait, ce document doit être fourni pendant la phase de révision).

Les coûts liés aux consommables figurant sur le formulaire F6 sont-ils raisonnables, suffisamment détaillés et correctement attribués?

Les «autres coûts» figurant sur le formulaire F7 sont-ils raisonnables, suffisamment détaillés et correctement attribués?

Les frais généraux figurant sur le formulaire FA sont-ils cohérents par rapport au seuil maximal de 7 % des coûts directs totaux éligibles (hormis les coûts liés à l'acquisition de terrains)?

Le budget proposé exclut-il les coûts inéligibles, comme stipulé dans les dispositions communes?

Pour les coûts salariaux des fonctionnaires, la règle des «+2 %» a-t-elle été prise en compte?

Le projet présente-t-il de bons rapports coût-efficacité et qualité-prix? Dans la mesure du possible, les coûts feront-ils l'objet d'appels d'offres? Les coûts sont-ils raisonnables par rapport aux conditions nationales? Les coûts de gestion de projet (aussi bien pour les bénéficiaires que pour la Commission) sont-ils raisonnables par rapport à la taille et aux ambitions du projet?

Phase d'attribution

3. Contribution aux objectifs généraux de LIFE+

Il convient de tenir compte des points suivants lors de l'évaluation de ce critère:

Dans quelle mesure le problème visé par la proposition revêt-il une importance européenne en ce qui a trait aux objectifs de la politique et de la législation environnementales européennes?

Dans quelle mesure s'attend-on à ce que la proposition apporte une contribution importante et durable à la résolution du problème visé?

Dans quelle mesure la proposition contribue-t-elle à la mise en œuvre, à l'actualisation et à l'élaboration des politiques et de la législation environnementales de l'UE, y compris l'intégration de la question environnementale dans les autres politiques?

Dans quelle mesure la poursuite et la pérennité des résultats du projet sont-ils assurés à long terme?

Phase d'attribution

4. Valeur ajoutée européenne, complémentarité et utilisation optimale des fonds de l'Union Européenne

Il convient de tenir compte des points suivants lors de l'évaluation de ce critère:

Dans quelle mesure la proposition satisfait-elle aux critères (a), (b), (c) ou (d) de l'article 3.2. du règlement LIFE+?

Dans quelle mesure la proposition inclut-elle des mesures de suivi et d'évaluation pour les actions proposées, dans l'objectif de diffuser les résultats du projet et les enseignements tirés? Les activités de suivi et d'évaluation sont-elles appropriées et bien conçues à cette fin?

Dans quelle mesure la proposition comprend-elle des activités de communication, de partage d'expériences, de mise en réseau et de diffusion? Toutes les exigences obligatoires en matière de communication ont-elles été observées? Ces activités sont-elles appropriées et bien conçues pour communiquer et diffuser les résultats et les enseignements tirés?

Dans quelle mesure les parties prenantes sont-elles consultées et impliquées dans le projet?

Dans quelle mesure l'«empreinte carbone» du projet est-elle prise en compte dans sa mise en œuvre et sa gestion?

Dans quelle mesure la proposition indique-t-elle que d'autres sources de financement de l'UE ont été envisagées dans l'élaboration de la proposition?

La proposition a-t-elle envisagé d'utiliser le financement LIFE+ pour rendre les résultats du projet durables et, le cas échéant, pour obtenir d'autres sources de financement à l'avenir?

Existe-t-il un risque que certaines actions soient des mesures compensatoires obligatoires d'autres projets (article 6 de la directive «Habitats») ou qu'une partie du cofinancement provienne du paiement d'indemnités compensatoires liées à d'autres projets (article 6)?

Y a-t-il une quelconque indication que la proposition inclut des actions qui seraient de toute façon financées, même si aucun financement LIFE+ ne leur était accordé?

Phase d'attribution

5. Caractère transnational

Il convient de tenir compte du point suivant lors de l'évaluation de ce critère:

Le cas échéant, quelle est la valeur ajoutée de l'approche transnationale de la proposition?

Phase d'attribution

6. Conformité avec les priorités annuelles nationales proposées par le ou les États membres et valeur ajoutée nationale d'après les commentaires de l'autorité nationale LIFE+

Il convient de tenir compte des points suivants lors de l'évaluation de ce critère:

Si le ou les États membres dans lesquels le projet doit se dérouler ont proposé des priorités annuelles pour LIFE+ 2010, dans quelle mesure la proposition relève-t-elle de ces priorités nationales?

Dans quelle mesure les commentaires des autorités nationales sur le projet constituent-ils des arguments supplémentaires en faveur de la proposition, qui n'auraient pas déjà été pris en compte dans les autres critères d'attribution?

ANNEXE: TABLEAU DES QUOTAS NATIONAUX

Cet organigramme décrit le processus d'attribution figurant au chapitre 5. Il ne remplace pas la décision de la Commission C(2008)1246.



